



REGLEMENT INTERIEUR

19^{ème} FORUM DE LA CARPE & DU SILURE DE MONTLUÇON 2027

Chapitre 1 - Dispositions Générales

- 01.01** Le présent règlement a un caractère général. Il est complété par la charte de l'exposant. En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient.
- Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail.** Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.
- 01.02** L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les personnes ou entreprises admises à exposer et/ ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits, marques, ou services présentés.

Chapitre 2 - Inscription et Admission

- 02.01** La demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel d'admission, établi par l'organisateur. Ladite demande d'admission est signée par une personne réputée avoir qualité pour engager la firme exposante. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi, ni l'émission d'un paiement pour réservation ne valent inscription.
- 02.02** L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après encaissement de l'acompte et confirmation écrite à l'exposant.
- 02.03** L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.
- 02.04** Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation de paiement, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.
- 02.05** L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.
- 02.06** En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.
- 02.07** Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission, n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation, ultérieure.
- 02.08** **Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, un groupement de sociétés, ne peut exposer sur un ou des stands commun(s), que si chaque entreprise, a été admise individuellement et s'est engagée à payer individuellement les droits d'inscription.**
- 02.09** **AUCUNE MARQUE NE SERA ADMISE OU NE POURRA REVENDIQUER SA PRÉSENCE SUR LE FORUM, SI ELLE NE S'EST PAS ACQUITÉE DES FRAIS DE DOSSIER D'INSCRIPTION ET QU'ELLE N'AIE ÉTÉ VALIDÉE COMME PRÉSENTE PAR L'ORGANISATION.**

Chapitre 3 - Frais d'inscription et de participation

- 03.01** La ou les demandes d'admission sont, sous peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement de 40% d'acompte, fixé par l'organisateur. **Ces 40% doivent être réglés dans les 30 jours qui suivent la demande d'inscription, après acceptation du devis et de la validation de votre stand. SANS LE VERSEMENT DE CET ACOMPTE, l'organisateur se réserve le droit de procéder à toute modification ou annulation de la réservation. Les frais d'ouverture de dossier (90 euros HT) ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.**
- 03.02** Le règlement du solde 60% doit être versé au plus tard à la date indiquée sur le dossier soit le **15 janvier 2027**. Dans le cas contraire, l'exposant se verra appliquer une majoration de 5% sur le montant total de la facture exprimé en TTC.
- 03.03** Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après encaissement de l'acompte ou confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non-règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé et éventuellement, la caution déposée, demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.
- 03.04** En outre, l'organisateur se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand la veille du Forum après 15 Heures, date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.
- 03.05** Le montant de la participation et de la caution, sont fixés par l'organisateur. Ces montants pourront être révisés si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une variation sensible entre la date d'établissement par l'organisateur des conditions d'admission, et la date d'ouverture de la manifestation.
- 03.06** En cas de désistement signifié à l'organisateur par lettre recommandée :
- **Avant la notification d'admission** : les versements effectués sont remboursés à l'exposant, à l'exception des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur en toutes circonstances,
 - **Après la notification d'admission** : et ce pour quelque motif que ce soit, l'exposant est redevable de l'intégralité de la facture de location. En effet, toute adhésion, une fois admise par l'organisateur, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

Chapitre 4 - Attribution des Emplacements

- 04.01** L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements. Il peut déterminer une surface d'exposition maximum par secteur d'activité commercialisé. L'acceptation du dossier de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors du dépôt de la candidature en bonne et due forme. L'organisateur conserve toutefois, au regard d'éléments objectifs applicables à tout exposant, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue.
- 04.02** Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.
- 04.03** Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.
- 04.04** L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.
- 04.05** Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des côtes aussi précises que possible.
- 04.06** L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles des emplacements, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.
- 04.07** **Les espaces de stockages, les points de retraits et de ventes du matériel, doivent être inclus dans les stands attribués. Si pour des raisons pratiques, volume, etc. des exposants souhaitent avoir un point de retrait de matériel sur les parkings, un espace leur sera dédié et spécifié sur un plan. Mais cette surface de « Stockage parking » extérieure, leur sera facturée comme une continuité de leur stand.**

Chapitre 5 - Installation et conformité des stands

- 05.01** L'annexe au règlement intérieur, propre à la manifestation, détermine le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.
- 05.02** L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.
- 05.03** Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.
- 05.04** Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.
- 05.05** L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.
- 05.06** La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du « cahier des charges de l'exposant » sur ce point. Toute dérogation devra faire l'objet d'une autorisation écrite accordée après présentation de plans cotés ou d'une maquette du stand concerné.
- 05.07** Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, l'organisateur se réservant, à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.
- 05.08** L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets préalablement soumis.
- 05.09** L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

Chapitre 6 - Occupation et jouissance des stands

- 06.01** L'identité et l'adresse de l'exposant doivent être clairement affichées sur le stand.
- 06.02** Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.
- 06.03** **Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission ou répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.**
- 06.04** **L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non-exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.**
- 06.05** La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.
- 06.06** Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets, et ne pourrait d'aucune façon être tenu pour responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent avoir une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.
- 06.07** Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.
- 06.08** Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

Chapitre 7 - Accès à la manifestation

- 07.01** L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.
- 07.02** Des « badges exposant », donnant droit d'accès à la manifestation seront délivrés aux exposants, dans des conditions déterminées par l'organisateur.
- 07.03** Le port du « badge » est **OBLIGATOIRE** pour toute personne, organisateurs et exposants dès l'instant qu'ils entrent dans les bâtiments du parc des expositions. Toute personne ne portant pas ce badge sera exclu de l'enceinte immédiatement.

Chapitre 8 - Contact et communication avec le public

- 08.01** L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, des supports de communication de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ces supports de communication. Les renseignements nécessaires à la rédaction des supports de communication seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, sous peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.
- 08.02** L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (médias, livres, plaquettes, etc.), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.
- 08.03** L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.
- 08.04** **Les circulaires, brochures, catalogues, tracts, imprimés, ou objets de toute nature, ne peuvent être distribués par les exposants, que sur leur stand.**

Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

- 08.05** **La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, bons de participation, primes, bons de réductions pour magasins, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur. Il en est de même pour le stationnement des véhicules publicitaires qui demeure proscrit dans un rayon de 1000 mètres autour du site du Parc des expositions.**
- 08.06** **Les TOMBOLAS, même si elles ont trait à des œuvres ou manifestations de bienfaisance, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.**
- 08.07** Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.
- 08.08** La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.
- 08.09** Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.
- 08.10** L'organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur ; en tout état de cause, elles font l'objet d'un bon de sortie.
- 08.10** Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panonceau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.
- 08.12** Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.
- 08.13** **LA DISTRIBUTION, LA DEGUSTATION OU LA VENTE DE BOISSONS AU PUBLIC, ET INTERDITE.** Il est rappelé, à toutes fins utiles, qu'en application des règles générales posées notamment par le Code de la Santé Publique et le Code Pénal, il est formellement interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de seize ans ou à des personnes présentant des signes d'ébriété. L'exposant contrevenant, encourt seul, les sanctions judiciaires, ou autre peine quelle qu'elle soit, prononcées en cas d'infraction à la législation en vigueur, la responsabilité de l'organisateur étant réputée déchargée à cet égard.

Chapitre 9 - Propriété intellectuelle et droits divers

- 09.01** L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.
- 09.02** Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.
- 09.03** Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.
- 09.04** La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.



Chapitre 10 - Assurances

10.01 L'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment, en cas de perte, vol ou autres dommages quelconques. L'exposant et ses assureurs renoncent expressément à tous recours contre l'organisateur GN Carpe et ses assureurs, pour d'éventuels dommages causés, à l'occasion et pendant le séjour, de son matériel, marchandises et objets divers de sa société, dans l'enceinte de la manifestation pendant toute la durée du Forum (Périodes de montage et démontage inclus).

Chapitre 11 - Démontage des stands en fin de salon

- 11.01** L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.
- 11.02** L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devront être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.
- 11.03** Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Chapitre 12 - Dispositions diverses

- 12.01** L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.
- 12.02** L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, pandémique, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.
- 12.03** L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant tous préjudices (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la Foire, fermeture ou destruction de stands, incendie, défaillance électrique et sinistre quelconque, etc.
- 12.04** Toute infraction aux dispositions du présent règlement, à son annexe, ou aux spécifications de la charte de l'exposant édicté par le GN CARPE organisateur du FORUM INTERNATIONAL DE LA CARPE ET DU SILURE DE MONTLUÇON, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.
- 12.05** Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc.
- 12.06** Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute sommes restantes due ou de tous autres dommages et intérêts.
- 12.07** Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.
- 12.08** Les organisateurs se réservent le droit de statuer sur tous les cas non prévus au règlement. Leurs décisions seront immédiatement exécutoires et sans appel.
- 12.09** L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.
- 12.10** En cas de contestation, le tribunal du lieu de la manifestation est seul compétent, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

ATTENTION

La non-acceptation de l'intégralité de ce règlement entraine d'office, un refus d'admission au forum 2027.